Département de la Corrèze
Canton d'**ARGENTAT SUR DORDOGNE**- Commune d'**ALTILLAC**

AFFICHÉ LE :
27 OCT. 2026
MAIRIE D'ALTILLAC

N°82.2026

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES TRAVAUX DE DEPOSE MASSIVE DE CABLES DE TELECOMMUNICATIONS DU 03 NOVEMBRE 2026 JUSQU'AU 27 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la commune d'Altillac,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande présentée par la société ENSIO SUD, représentée par Monsieur Adil NIZRANE, sise avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ, mandatée par ORANGE et chargée des travaux de dépose massive des câbles de télécommunications (ouverture des chambres télécoms);
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de dépose de câbles de télécommunications sur le territoire communal ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet des travaux
La société ENSIO SUD représentée par Monsieur Adil NIZRANE, sise avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ, mandatée par ORANGE est autorisée à intervenir sur le territoire de la commune d'Altillac pour procéder aux travaux de dépose de câbles de télécommunications, aux emplacements et sur les voies mentionnées comme suit :

- **Avenue des Généraux Marbot *(RD940 - en agglo)***
- **V.C. : Le Veyrou / Le Dougnoux / La Patraquerie / Le Sagrier / La Côte du Treil / Le Treil Freyssignes**

Article 2 – Période d'intervention
Les travaux se dérouleront à compter du 03 novembre 2026 jusqu'au 27 novembre 2026 selon le planning établi par l'entreprise et sous réserve des conditions météorologiques et des contraintes techniques.

Article 3 – Circulation et stationnement
Pendant la durée des interventions, la circulation et le stationnement pourront être réglementés ponctuellement en fonction des nécessités du chantier.
Les restrictions éventuelles seront signalées par une signalisation temporaire réglementaire, mise en place et maintenue par l'entreprise intervenante.
L'accès des riverains, des services de secours et des véhicules de service devra être préservé dans la mesure du possible.

Article 4 – Sécurité du chantier
L'entreprise sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes, des riverains et de son personnel.
Elle devra notamment assurer le balisage du chantier, la protection des zones d'intervention et le maintien en bon état de la signalisation temporaire.

Article 5 – Remise en état
À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de ses matériels, déchets et équipements provisoires, ainsi qu'à la remise en état des lieux et des éventuelles dégradations imputables à son intervention.

Article 6 – Responsabilité
L'entreprise intervenante demeure responsable de ses opérations et des dommages pouvant résulter de son intervention, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire, les services municipaux, et, le cas échéant, les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Publication et transmission
Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux règles applicables.

Article 9 – : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- Monsieur Adil NIZRANE, représentant de ENSIO SUD,
- Monsieur le Responsable du service technique de la commune d'ALTILLAC,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Altillac le 26 octobre 2026

Le Maire,
Denis PINSAC.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.